



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Le préfet de la Haute-Loire

à

- Messieurs les Présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre

- Mesdames et Messieurs les maires

(copies à Messieurs les sous-préfets d'Yssingeaux et de
Brioude)

Le Puy-en-Velay, le **19 MARS 2024**

Objet : compétence police de la publicité

Réf. : article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Annexe : calendrier

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la police de la publicité relève des prérogatives des maires, conformément à l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « *climat et résilience* », codifié à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Cette loi prévoit le transfert automatique de ces prérogatives aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour les établissements compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP).

Dans cette hypothèse, la loi prévoit également une période transitoire, jusqu'au 30 juin 2024, pendant laquelle les maires conservent leur compétence en matière de police de la publicité et peuvent s'opposer au transfert automatique aux présidents d'EPCI.

En outre, dès lors qu'au moins un maire s'est opposé à ce transfert, les présidents d'EPCI peuvent, jusqu'au 31 juillet 2024, renoncer à l'exercice de cette police sur l'ensemble du territoire intercommunal. À défaut, les présidents d'EPCI exerceront cette police sur le territoire des communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert.

Le calendrier ci-après synthétise ces différentes options et rappelle ces échéances.

J'attire votre attention sur la circonstance que seuls les maires, pour l'opposition au transfert du pouvoir de police, et les présidents d'EPCI, pour le renoncement à l'exercice de cette police sur l'ensemble du territoire intercommunal, sont compétents.

Les conseils municipaux et communautaires ne sont pas compétents en la matière et ne peuvent ni s'opposer au transfert ni renoncer à l'exercice d'une prérogative qui ne leur appartient pas.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie CENCIC

Dossier suivi par : Clément PAILLERET
Tél. 04 71 09 92 48
Mél. clement.pailleret@haute-loire.gouv.fr
Préfecture de la Haute-Loire
CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

ANNEXE : CALENDRIER

Les Maires :

- **Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 :**
 - conservent l'exercice des pouvoirs de police de la publicité ;
 - peuvent s'opposer au transfert de l'exercice de ces pouvoirs au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou de RLP ;
- **Du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} août 2024 :**
 - ne sont plus compétents si aucun maire n'a fait usage de son droit d'opposition ;
 - demeurent compétents s'ils ont fait usage de leur droit d'opposition ou si le président de l'EPCI à fiscalité propre a renoncé à l'exercice de cette prérogative ;
- **À compter du 1^{er} août 2024 :**
 - ne sont plus compétents s'ils ne se sont pas opposés au transfert et si le président de l'EPCI à fiscalité propre n'a pas renoncé à l'exercice de cette prérogative ;
 - demeurent compétents s'ils ont fait usage de leur droit d'opposition ;
 - demeurent compétents si le président de l'EPCI a renoncé à l'exercice du pouvoir de police de la publicité.

Les Présidents d'EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU ou de RLP :

- **Jusqu'au 31 juillet 2024 :**
 - peuvent renoncer au transfert des pouvoirs de police de la publicité pour l'intégralité des communes membres si au moins un maire s'est opposé à ce transfert ;
- **À compter du 1^{er} août 2024 :**
 - n'exercent ces pouvoirs de police sur aucune commune du territoire s'ils ont renoncé au transfert ;
 - exercent ces pouvoirs de police sur le territoire des seules communes dont les maires ne sont pas opposés au transfert s'ils n'ont pas renoncé au transfert.